



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'Etat-Civil

*Lyon, le 2 mai 2006*

### NOTE D'INFORMATION

#### PASSEPORT ELECTRONIQUE ET DOCUMENTS D'IDENTITE.

Nouvelles caractéristiques des photographies d'identité apposées sur les titres réglementaires

Les nouvelles caractéristiques de la photographie d'identité permettront :

- l'enregistrement de l'image numérisée dans une puce intégrée à l'intérieur du titre,
- la numérisation et l'impression de l'image directement sur le titre,
- l'identification du détenteur du titre et son authentification par la technique de la reconnaissance faciale.

Normes juridiques et techniques applicables :

- règlement européen (CE) n° 2004/2252 du 13 décembre 2004 (+ annexes et spécifications techniques publiées le 28 février 2005).
- document 9303 de l'OACI, sixième édition (2005), volume 1, section IV, annexe 11 (normative) relatif au passeport.

#### **1 - Caractéristiques :**

Les photographies d'identité doivent être récentes et identiques, issues d'une planche photographique fabriquée selon un système agréé.

Mesures :

- a) dimensions de la photographie : la largeur est de 35 mm et la hauteur est de 45 mm
- b) proportions du visage et positionnement : le visage, c'est à dire du bas du menton au sommet du crâne, doit être centré et occuper une hauteur allant de 32 à 36 mm

## **2 – La prise de vue :**

La photographie en couleur est fortement recommandée. Le fond doit être clair (bleu clair, gris clair, etc...) et en tout état de cause neutre et uni (le blanc est proscrit). Il est préconisé un fond gris clair à 18 %.

La mise au point doit être nette. La limite entre la tête et l'arrière-plan doit être clairement identifiable.

La photographie doit reproduire le teint naturel de la peau. Elle doit être correctement exposée, ni trop claire, ni trop sombre.

Le cadrage doit être centré et permettre de respecter, d'une part, l'insertion du visage complet (du nez aux oreilles, du menton au front) dans le gabarit de la photographie compris entre 32 et 36 mm (adultes comme enfants) et, d'autre part, exclure toute autre personne ou objet du champ.

Utilisation des éclairages : ils doivent concourir à une lumière uniforme et éliminer tout reflet sur la peau, les lunettes, la rétine (effets « yeux rouges » proscrits) ainsi que les ombres derrière la tête ou sur le visage.

Qualité d'impression de la photographie : elle doit être de haute résolution sur papier de qualité, indemne de toute altération, sans effet de pixélisation, sans pliure ni trace.

## **3 – le sujet**

- La tête :

Elle doit être centrée et découverte (pas de couvre-chef tels que chapeau, casquette etc, ni bandana, foulard ou fantaisies telles que chouchous).

- Le visage :

Il doit être de face, avec une expression neutre, bouche fermée, les yeux normalement ouverts, clairement visibles, fixant l'objectif. Il doit être dégagé, sans mèches devant les yeux.

- Les lunettes :

Seuls les verres blancs sont admis. Les montures doivent laisser apparaître les yeux. En cas de montures masquant ou obscurcissant une partie des yeux, il est recommandé de les retirer.

Exception : le port de lunettes noires ou d'un bandeau couvre-œil ne sont permis que sur production d'un certificat médical (cécité,...).